

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2022-49(GTL)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-deux et le 6 octobre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 23 septembre 2022

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 4

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Étaient présent(e)s : Madame Patricia PAUL, 1^{ère} vice-présidente, Monsieur Claude BONDIL, 2^{ème} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président.

Était excusée : Madame Laurie SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commande au sein de la Centrale d'Achat Inter Hospitalier (CAIH)

Le Président expose :

La « Communication » de la commission des finances du Sénat, publiée en septembre 2013, sur la base du rapport de la Cour des comptes, consacré à la mutualisation des moyens départementaux de la sécurité civile, a souligné la faible mutualisation de ceux-ci, et notamment leur tendance à l'isolement en matière d'achat public.

Cependant des groupements de commandes existent, localement, entre Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et autres collectivités (communes, départements, centres hospitaliers) ou régionalement (entre SDIS).

Le C.A.I.H. a également vocation à pouvoir accueillir des SDIS et d'autres entités, nationales ou locales (plusieurs départements, dans le cadre de leur partenariat avec le SDIS ont adhéré), œuvrant dans le domaine de la sécurité.

La convention annexée au présent rapport a pour vocation l'organisation des modalités de passation et d'exécution d'accords-cadres avec les opérateurs de téléphonie et des fournisseurs d'accès à internet dans le cadre du renouvellement des marchés du SDIS 04 qui s'étaleront de novembre 2022 à février 2023. En effet, après étude des offres des opérateurs retenus par le C.A.I.H., il s'avère que certaines sont particulièrement avantageuses en comparaison des conditions du marché actuel et finissant du SDIS.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Jean-Claude CASTEL

Convention de mise à disposition de l'accord-cadre
 « SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES »
 (« l'Accord-Cadre : 20_AOO_TEL_21-25 »)
 Date de fin de l'accord-cadre : 03/01/2025

Entre : La Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière, sis 9, Rue des Tuilliers, 69003 LYON

Ci-après « CAIH »

Et : SDIS04
 28040016900023

Adresse postale : 95 Av Henri Janbert
 04000 Digne les Bains

Ci-après le « Bénéficiaire »

Statut de l'établissement

Cocher la case correspondant à votre situation et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée :

	Est Membre de CAIH	→ Ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)
<input checked="" type="checkbox"/>	Sollicite l'adhésion à CAIH.	→ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe 2 (demande d'adhésion)
	<p>N'est pas éligible à la qualité de membre et sollicite la mise à disposition de l'Accord-Cadre en tant que Tiers Bénéficiaire</p> <p>Sont éligibles à la qualité de membre: Les établissements de santé; Les établissements sociaux et médico-sociaux; Les structures de coopération ou tous autres groupements constitués par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux; Les agences, organismes, et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur sanitaire, social et médico-social; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur des secours; Les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche en santé; Les filiales des établissements cités ci-dessus</p>	→ ne pas compléter l'annexe 2 (demande d'adhésion)

Et

Détails de la mise à disposition

Cocher la case correspondant à votre choix et suivez ce qui est indiqué dans la partie grisée

<input checked="" type="checkbox"/>	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour son établissement seul.	→ Article 4.1 : Cocher la ligne correspondant à la taille de l'établissement
	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour l'ensemble du GHT ou groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille; ET pour un Groupement hors GHT: → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires
	Demande la mise à disposition de l'Accord-Cadre, pour un ou plusieurs établissements du GHT ou du groupement dont il est établissement support ou qu'il représente.	→ Article 4.2 : Indiquer le nombre d'établissements de chaque taille; ET → Annexe 1 : Nommer les établissements bénéficiaires

Cotisation annuelle	GHT (PLAFOND)		Autre groupement	1 500,00
	Etablissement + de 500 lits/places		Personne morale + de 500 employés	400,00
	Etablissement - de 500 lits/places		Personne morale - de 500 employés	200,00
	Etablissement - de 100 lits/places		Personne morale - de 100 employés	100,00

Pour les GHT ou groupements comportant peu d'établissements, la tarification la plus avantageuse sera appliquée (exemple : GHT comportant 4 établissements entre 100 et 500 places = 800€ HT et non pas 1500€ HT).

Article 4.1 – Calcul des droits d'un établissement seul ou une personne morale seule
 Le Bénéficiaire signataire déclare la catégorie de son entité (cocher la case correspondante) :

CHOIX	Etablissement de santé	Autre personne morale
	+ de 500 lits/places	+ de 500 employés
X	- de 500 lits/places	- de 500 employés
	- de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 4.2 – Calcul des droits d'un GHT ou groupement

L'établissement ou la personne morale signataire déclare pour son GHT ou son groupement le nombre d'établissements ou d'entités bénéficiaires par catégorie :

Nombre	Etablissement de santé	Autre personne morale
	Etablissements de + de 500 lits/places	+ de 500 employés
	Etablissements de - de 500 lits/places	- de 500 employés
	Etablissements de - de 100 lits/places	- de 100 employés

Article 5. Facturation et délai de paiement

La facture est établie lors de la souscription à ce marché, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir).

Dans le cas des GHT ou groupements, la facture est adressée à l'établissement support ou à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du GHT ou du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements parties ou entités du groupement.

Le droit d'accès au marché objet de la présente convention doit être réglé au plus tard 50 jours après l'émission de la facture par CAIH.

CHORUS par SIRET

Si la facture doit être déposée sur CHORUS PRO, indiquez le code service : *pas de code service*

Article 6. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs à l'Accord-Cadre dont il bénéficie.

La présente convention ne doit pas être communiquée au titulaire de l'Accord-Cadre.

Article 7. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CAIH (<https://portail.caih-sante.org>) afin de recevoir les communications relatives à l'Accord-Cadre : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 8. Responsabilité

CAIH ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution de l'Accord-Cadre régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

CAIH ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution de l'Accord-Cadre, ou des relations entre le Bénéficiaire et le titulaire.

Les contentieux nés de l'exécution de l'Accord-Cadre mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent de la relation individuelle entre le Bénéficiaire et le(s) titulaire(s).

Article 9. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Un établissement partie d'un GHT doit s'assurer de disposer d'une délégation de signature de son établissement support pour s'engager sur l'Accord-cadre mis à disposition par les présentes. A défaut, il appartient à l'établissement support du GHT de signer les présentes, pour engager valablement l'établissement partie.

Fait à *Digne les Bains*

Le

Mr CASTEL
PCASDIS
SDIS04

Fait à LYON,

Le

Vincent CHARROIN
Président de CAIH
Par délégation,